

Raphael GAUTIER

Anocat an Barreau de Toulouse

RAPHAEL GAUTIER AVOCAT

Avocat au barreau de Toulouse 7, allées Paul Feuga - 31000 Toulouse Tél: 06.09.46.00.72

Courriel: raphaelgautier2018@gmail.com
Case palais: 487

Préfecture de l'Ariège 2, rue Claude Erignac 09000, FOIX

Toulouse, le 13 avril 2023

Par mail: pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr

Nos réf. : ANDRIEUX/MINISTERE DES ARMEES/ Préfecture de l'Ariège

Objet : observations dans le cadre de l'enquête publique

A l'attention de Madame Marie-Chantal GARETTA, Commissaire enquêteur.

Madame le Commissaire enquêteur,

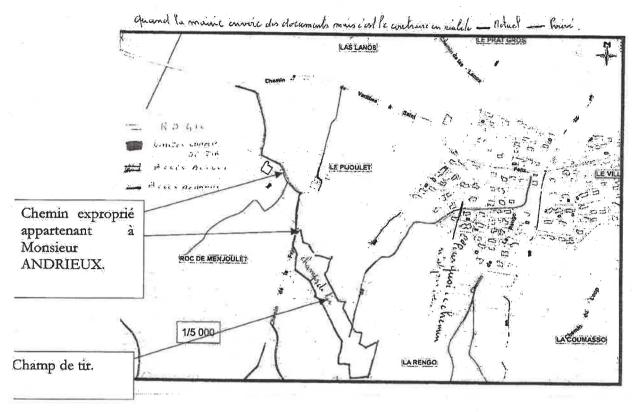
J'interviens en qualité de conseil de Monsieur Sébastien ANDRIEUX dont j'assure la défense des intérêts.

Mon client est actuellement propriétaire d'une exploitation agricole sur le territoire de la commune de Saint-Félix de Rieutord.

A ce titre, le ministère des Armées a manifesté son intention d'acquérir par voie d'expropriation le chemin d'accès appartenant à mon client et permettant d'accéder à son exploitation.

Un tel projet d'expropriation est principalement motivé par la volonté de permettre à l'armée d'accéder plus facilement à un champ de tir situé sur un terrain lui appartenant.

Je joins un plan ci-dessous pour la clarté du débat.



Dans le cadre de la phase administrative, une enquête publique a été ouverte sur la période allant du 3 avril au 18 avril 2023.

Par la présente, mon client entend formuler une série d'observations sur le projet d'expropriation envisagé par le ministère des armées.

En premier lieu, je relève que le site de la préfecture reste taisant sur la saisine éventuelle du service France Domaine de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Ariège.

Or, l'article R.1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) énonce clairement que :

« En cas d'acquisition poursuivie par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant est tenu de demander l'avis du directeur départemental des finances publiques :

1° Pour produire, au dossier de l'enquête mentionnée à <u>l'article L. 110-1</u> du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'estimation sommaire et globale des biens dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des opérations prévues aux <u>articles R. 112-4 et R. 112-5</u> du même code »

Il est manifeste qu'à ce stade, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est entachée d'un vice de procédure.

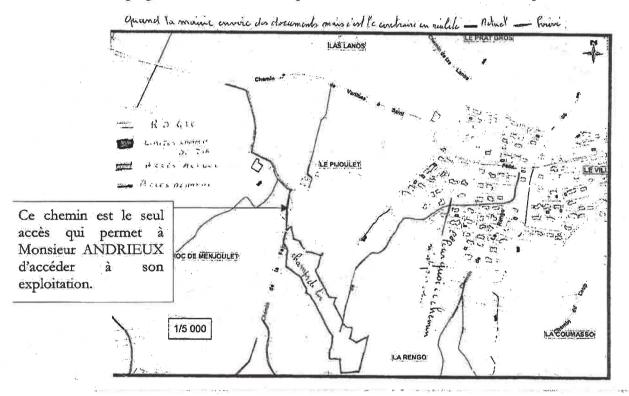
Je ne manquerai pas de soulever un tel moyen à l'appui d'un recours en annulation dirigé contre la déclaration d'utilité publique (DUP), voire contre l'arrêté de cessibilité par la voie de l'exception.

En deuxième lieu, je relève l'impossibilité d'accéder aux documents mis en ligne par la préfecture sur son site internet.

A ce stade, je ne suis pas en mesure de vérifier que le dossier d'enquête publique est bel bien complet.

Quand bien même le dossier serait complet, j'ai peine à croire que le ministère des armées a pris le soin de produire une évaluation financière sur le coût de l'opération au regard du montant des indemnités à prévoir du fait de la mise en péril de la poursuite de l'exploitation de mon client par le projet d'expropriation.

En effet, le plan reproduit ci-dessous laisse clairement apparaître que le chemin de desserte, objet de l'expropriation, est le seul accès permettant à mon client d'accéder à l'exploitation.



En cas d'expropriation et en l'absence de servitude de passage, la poursuite de son exploitation sera irrémédiablement compromise.

Une telle perte doit nécessairement être évaluée par l'expropriant au stade de l'enquête publique de manière sincère à peine d'entachée d'irrégularité la procédure d'expropriation.

En l'état, rien ne permet de vérifier une telle sincérité du coût financier de l'opération (C.A.A Marseille, 9 novembre 2009, Commune de Potelières, n°07MA02178).

De même, je ne suis pas en mesure de vérifier si une étude d'impact a été jointe au dossier d'enquête publique pour mesurer notamment les effets d'un tel projet sur l'environnement.

En troisième et dernier lieu, je m'interroge sur l'utilité publique du projet porté par l'armée (permettre d'accéder au stand de tir existant) au regard des atteintes excessives à la propriété privée de mon client mais également au regard des inconvénients en termes de trouble à la tranquillité publique des riverains de la commune de Saint-Félix-de-Rieutord et des conséquences en matière environnementale.

A titre liminaire, je vous rappelle que le contrôle de l'utilité publique d'une opération d'expropriation s'apprécie en trois temps devant le juge administratif. (CE, 19 octobre 2012, n° 343070, mentionné aux tables du Recueil; CE ass., 28 mai 1971, n° 78825, publié au Recueil):

- L'opération doit répondre à une finalité d'intérêt général;
- L'expropriation doit être nécessaire ;
- Les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne doivent pas être excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. Ce dernier critère est traditionnellement appelé la théorie du bilan « coût/avantages ». Ce dernier doit ainsi être jugé positif pour que l'opération soit considérée d'utilité publique.

Depuis 2013, la jurisprudence intègre également les exigences environnementales dans la théorie du bilan (CE, ass., 12/04/2013, Ass. Coordination inter-régionale Stop THT et autres; CE, 15/04/2016, Fédération nationale des associations d'usagers des transports et autres).

En l'espèce, il est manifeste que l'utilité publique de l'opération n'est pas démontrée.

Tout d'abord, il est manifeste qu'un tel projet risque d'être désastreux pour l'environnement.

D'une part, une telle opération ne peut que générer une intensification des nuisances sonores sur l'ensemble du territoire de la commune. Il y a donc bien un risque d'atteinte excessive à la tranquillité publique. Ce d'autant que le chemin permettra à l'armée d'accéder au terrain supportant le champ de tir avec des véhicules poids-lourds.

La pétition lancée contre le projet permet de se convaincre des risques pesant sur la tranquillité publique des riverains et plus largement sur la santé publique, au regard des horaires d'utilisation (près de 15H par jour, 4 jours sur 7).

Pétition contre le champ de tirs

ÊTES-VOUS AU COURANT ???

ENQUÊTE EN COURS AU SUJET D'UNE EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE AU BENEFICE DU MINISTERE DES ARMEES !!!

Quelle utilité pour nous habitants de Saint-Félix-de-Rieutord ???!!!

Si ce n'est de subir encore plus de nuisances sonores!

En effet, avec la réquisition de ce chemin tout laisse à craindre à une intensification de la fréquentation du champ de tirs et donc à une intensification de cette nuisance.

Aujourd'hui, l'armée nous inflige des tirs qui sont largement au-dessus de la réglementation en vigueur qui ne doit pas dépasser 5 décibels entre le point calme et le coup de feu...



Nous ne pouvons pas accepter que ce vacarme vienne davantage perturber notre quotidien !!!

Horaires d'utilisation.

D'autre part, le terrain supportant le stand de tir est situé en zone agricole du PLU de la commune. Or, je ne trouve pas de trace de l'existence d'une quelconque étude environnementale publiée sur le site de la préfecture.

Il y aura donc nécessairement un débat devant le juge administratif en cas de contestation de l'arrêté de la déclaration d'utilité publique, ainsi que de l'arrêté de cessibilité par la voie de l'exception.

Sauf erreur de ma part, l'environnement direct du terrain abritant le champ de tir abrite des espèces protégées telles que des rapaces.

En cas d'insuffisance de l'étude environnementale, la future DUP encourt l'annulation.

Ensuite, il est manifeste que le projet d'expropriation est de nature à porter une atteinte excessive à la propriété de Monsieur ANDRIEUX.

Pour rappel, l'article 17 de la DDHC énonce que :

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

L'article 545 du code civil ajoute :

« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Enfin, l'article 1er du protocole additionnel à la CESDH ajoute que :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ».

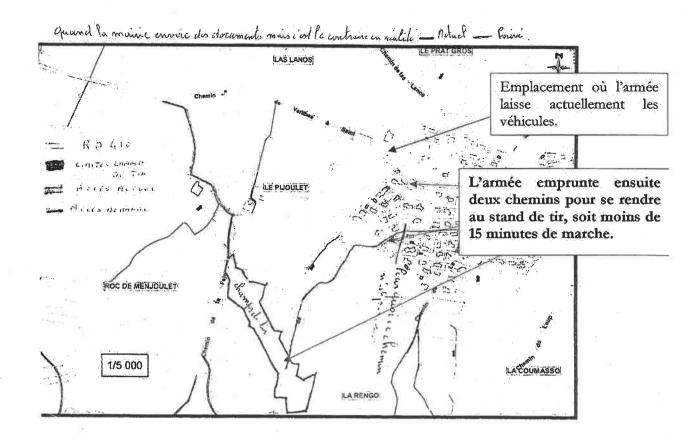
En l'espèce, le projet prévoit l'expropriation d'un chemin de desserte qui permet actuellement à Monsieur ANDRIEUX de rejoindre son exploitation.

Il s'agit de l'unique accès.

De sorte que le projet met bien évidemment en péril la poursuite de l'exploitation agricole de mon client.

Une telle atteinte ne peut être qu'excessive dans la mesure où l'autorité expropriante ne démontre nullement l'utilité publique d'un tel projet.

Pire, le ministère des armées dispose d'une alternative pour se rendre sur le terrain abritant le champ de tir : emprunter à pied un chemin depuis le centre du village pour une durée de 10 à 15 minutes. De plus, l'armée peut utiliser sur ce chemin alternatif des véhicules terrestres à moteurs légers.



Dans ces conditions, vous comprendrez que mon client peine à comprendre l'utilité publique du projet d'expropriation porté par le ministère des armées.

Je vous remercie de bien vouloir annexer les présentes observations à votre futur rapport.

En tout état de cause, je vous indique que mon client est prêt à engager une action contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse afin de contester utilement la DUP ainsi que l'arrêté de cessibilité au regard des fragilités juridiques de l'opération.

Conformément aux règles de mon ordre, vous pouvez me répondre directement ou par la voie de votre conseil habituel.

Je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire-enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Maître Raphael GAUTIER.

Raphael Gautier – Avocat à la Cour raphaelgautier 2018@gmail.com